

Thèmes : Sécurité industrielle  
Canalisations de transport

Diffusion : Tous syndicats membres actifs,  
Adhérents des UIC régionales

## CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES/HYDROCARBURES



Cette circulaire a pour objet de synthétiser les récentes évolutions réglementaires dans le domaine des canalisations de transport.

La circulaire est présentée sous forme de fiches :

Fiche 1 : Synthèse des textes réglementaires

Fiche 2 : Arrêté multi-fluides (AM du 04-08-2006 modifié)

Fiche 3 : Réforme anti-endommagement

Fiche 4 : Base de données REX canalisations de transport

**Abréviations :**

**AM :** Arrêté Ministériel

**GESIP :** Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimique

**REX :** Retour d'Expérience

**BSEI :** Bureau de la Sécurité des Equipements Industriels



## Fiche 1 : Synthèse des textes réglementaires

### 1-Guichet unique

[Décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010](#) relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement (JORF n°0296 du 22 décembre 2010)

[Arrêté du 22 décembre 2010 modifié](#) fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement (JORF n°0048 du 26 février 2011)

[Arrêté du 23 décembre 2010](#) relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr (JORF n°0301 du 29 décembre 2010)

[Arrêté du 23 juin 2011](#) portant reconnaissance de protocoles encadrant les échanges de données entre le téléservice reseaux-et-canalizations.gouv.fr et ses partenaires

[Décret n° 2011-762 du 28 juin 2011](#) fixant les modalités d'application de l'article L. 554-5 du code de l'environnement : fixation des redevances et des sanctions en cas de défaut de déclaration ou de retard de paiement)

### 2-Arrêté multi-fluides

Arrêté multi-fluides du 04-08-2006 modifié ([arrêté du 20 décembre 2010](#))

### 3-Réforme «exécution de travaux »

[Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution](#)

[Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011](#) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution



## Fiche 2 : Arrêté multi-fluides

### 1-Modification de l'arrêté multi-fluides du 04-08-2006 (arrêté du 20 décembre 2010) :

L'arrêté modifié introduit en particulier la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par le transporteur (comme prévu par le plan de modernisation des installations classées).



**Ce système de gestion de la sécurité était à mettre en place au plus tard le 31-11-2011.**

A noter également une nouvelle contrainte à l'article 11 : le programme de maintenance et de surveillance est ramené à six ans pour les canalisations transportant des produits de classe B ou des produits sous forme liquéfiée de classe D ou E, sauf à instruire une demande de dispense dans laquelle le transporteur démontrera « l'absence de cyclage »(voir les définitions des fluides au sein de l'arrêté du 04-08-2006).

### 2-Les guides GESIP associés à l'AM multi-fluides

La liste des 14 guides professionnels rédigés par le GESIP et reconnus par le MEDDTL est la suivante :

- 06.02** Guide Méthodologique : Mise en oeuvre SIG (Système d'Information Géographique)
- 06.03** Canalisation de transport - Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport
- 06.04** Guide : Pose de canalisations à l'Air Libre
- 06.05** Guide : Profondeurs d'enfouissement et modalités particulières de pose et de protection de canalisation à retenir en cas de difficultés techniques
- 07.01** Canalisation de transport : méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport (PSI)
- 07.02** Guide : Conditions de pose du dispositif avertisseur et mesure de substitution applicables
- 07.04** Surveillance, Maintenance et Réparation des canalisations de transport - Tome I - Méthodologie
- 07.05** Surveillance, Maintenance et Réparation des canalisations de transport - Tome II - Modes Opératoires
- 07.06** Canalisations de Transport - Guide Epreuve initiale avant mise en service
- 07.07** Accessoires non standards hors du champ du décret n° 99-1046 d'application de la directive 97/23/EC
- 07.09** Normes canalisations de transport
- 08.01** Etude de Sécurité - Edition de décembre 2008
- 08.02** Dispositions Compensatoires (remplace le rapport 04.03)
- 10.01** Guide méthodologique canalisations de moins de 500 m<sup>2</sup> de surface projetée au sol

Les guides ci-dessus sont disponibles à l'achat auprès du GESIP : <http://www.gesip.com/index.php>

### **Précisions sur le guide professionnel relatif aux canalisations dont la surface projetée au sol ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup> (guide 10.01)**

Ce guide concerne les « petites canalisations de transport » et permet d'aménager les exigences de l'arrêté multi-fluides du 04-08-2006. L'industrie chimique est particulièrement visée par ce guide, car beaucoup de sites industriels ont des tronçons de canalisations sortant du site et traversant sur une courte distance le domaine public (voir ci-après la définition d'une canalisation de transport).

Il s'applique pour des canalisations dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup> (la surface unitaire de 500 m<sup>2</sup> correspond au produit de la longueur de la canalisation par le diamètre extérieur avant revêtement).

Nota : Un travail de révision par le GESIP de plusieurs guides, impactés par la modification à la fin 2010 de l'arrêté multi-fluides de 2006, est en cours. Les guides révisés (en particulier 08.01 relatif aux études de sécurité et 07.04 et 07.05 relatifs à la surveillance, maintenance et réparation (voir les références en page précédente)) doivent également suivre en 2012 un processus de reconnaissance par le ministère.

### **3-La définition d'une canalisation de transport**

#### **Canalisation de transport (extrait article 4 de l'AM du 04-08-2006 modifié)**

*Une canalisation de transport comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites implantées à l'extérieur des installations ou établissements qu'elles relient ainsi que, lorsqu'elles existent et contribuent au fonctionnement de la canalisation, les installations annexes ci-après :*

- *station de pompage ou de compression ;*
- *station de réchauffage, de filtrage, de mélange, d'odorisation ou de détente ;*
- *station de mesurage des quantités transportées ou de contrôle de la qualité du produit ;*
- *vannes en ligne de sectionnement ou de dérivation ;*
- *poste de livraison ou terminal ;*
- *tout autre élément susceptible de contenir le produit transporté sous pression et contribuant, de façon directe ou indirecte, au transport de ce produit ;*
- *installations d'interconnexion avec d'autres canalisations de transport, conduites directes ou réseaux de distribution.*

*Elle inclut, en partant de l'extérieur vers l'intérieur des installations ou établissements de départ et d'arrivée du produit transporté, le premier organe d'isolement ainsi que, le cas échéant, tout équipement annexe spécifiquement conçu pour la canalisation, tel que par exemple un poste de détente ou de compression ou une station de pompage, jusqu'à son dernier organe d'isolement.*

#### **Interface canalisation de transport / tuyauterie d'usine :**

La définition de la limite entre une canalisation de transport et une tuyauterie d'usine est clarifiée par le [circulaire BSEI n°07-133 du 14 mai 2007](#).

Tout tronçon de canalisation, reliant ou traversant plusieurs installations classées soumises à autorisation, et partiellement ou totalement extérieur au périmètre de ces installations, relève de la réglementation relative aux canalisations de transport.

Certains tronçons peuvent cependant être traités comme installations connexes de l'installation classée et réglementés dans l'arrêté préfectoral du site industriel.

**Autres textes réglementaires en attente:**

Un décret « multi-fluides », faisant le lien entre l'arrêté du 4 août 2006 modifié et l'ordonnance n° 2010 – 418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, devrait être publié au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2012.

La publication de ce décret devrait entraîner l'abrogation de l'arrêté du 4 août 2006 et son remplacement par un nouvel arrêté reprenant son texte, mais avec des compléments, comme par exemple le traitement du risque sismique pour les tronçons relevant du « risque spécial ».





## Fiche 3 : Réforme anti-endommagement

La réforme engagée vise :

- à renforcer les règles existantes pour garantir un haut niveau de sécurité,
- à établir un juste équilibre entre les parties en termes de responsabilité, par le biais d'un amendement au projet de loi Grenelle II et par des textes d'application.

### 1-Le guichet unique

Parmi les évolutions liées à la refonte du décret de 1991, un guichet unique national se substituera aux mairies qui sont aujourd'hui en charge de tenir à la disposition du public les informations nécessaires aux DR (Demande de renseignements) et aux DICT (déclarations d'intention de commencement de travaux).

#### Le site internet du guichet unique :

Vous trouverez un espace dédié aux exploitants de réseaux

<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/infos-exploitants-de-reseaux.html>

L'UIC vous recommande de télécharger la brochure d'information générale ci-dessous

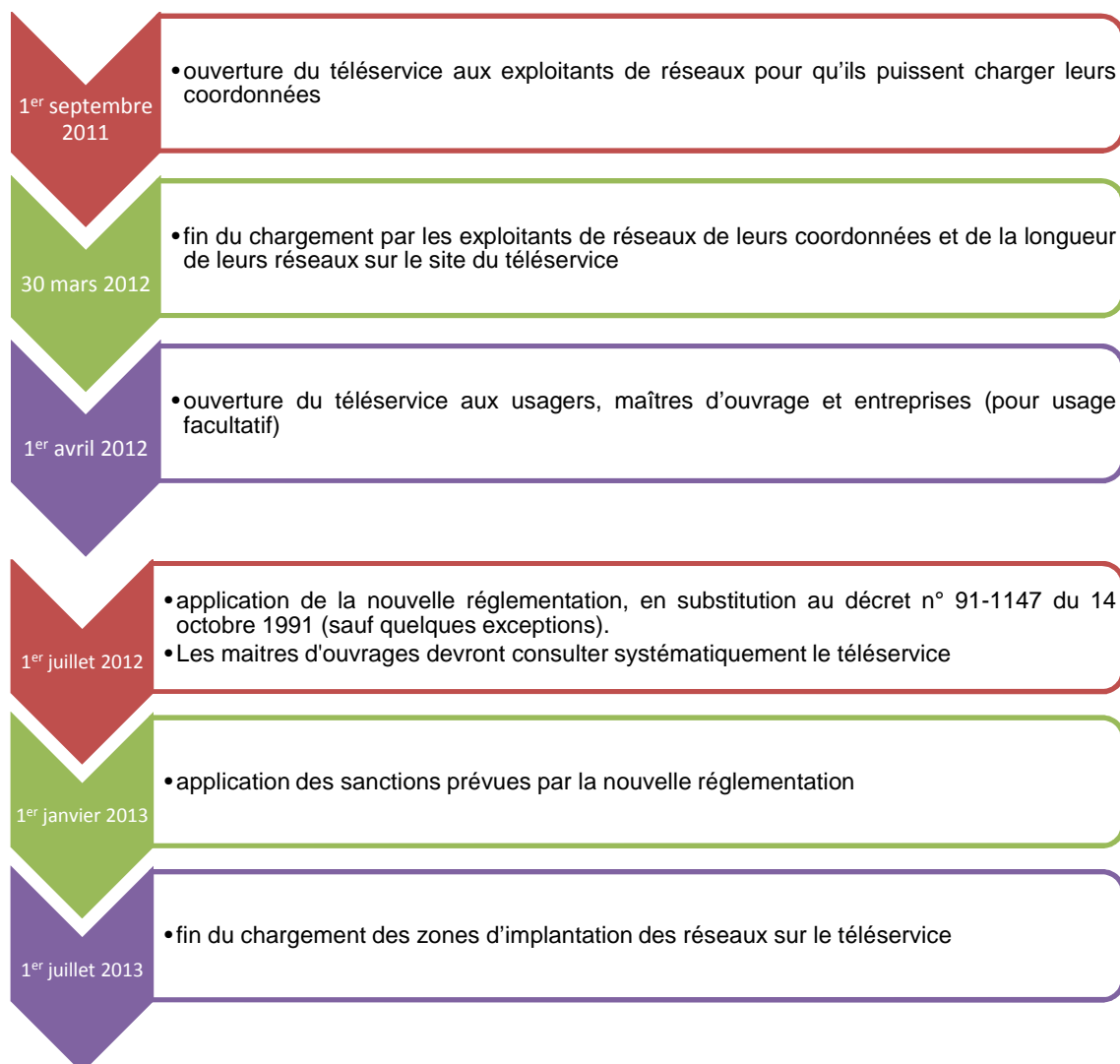
obligation avant le 31 mars 2012

**Exploitants de réseaux,**  
enregistrez-vous pour protéger  
vos ouvrages et ceux des autres

Les exploitants de tous les réseaux en 1 clic

un nouveau téléservice pour construire sans détruire  
**www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**

construire sans détruire  
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

**Le calendrier du « guichet unique » à court terme est rappelé ci-après**

**En tant qu'exploitant de réseau vous avez jusqu'au 31-03-2012 pour vous enregistrer sur le guichet unique**

Vous trouverez ci-dessous les informations pratiques pour vous enregistrer sur le guichet unique :

- **Le manuel pour exploitants de saisie des données**  
<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/guides-et-brochures/manuels-dutilisation.html>
- **Espace certificats (à obtenir par les exploitants pour la saisie des données) :**  
<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/outils/espace-certificats.html>

N-B : Les réseaux visés concernent les canalisations de transport de produits chimiques/hydrocarbures mais aussi les réseaux d'eaux, de déchets, de vapeur... dans le domaine public.

**Précisions :**

Concernant le coût de la redevance due par les exploitants pour le fonctionnement du guichet unique, celui-ci sera affiné en juillet 2012. Le montant de cette redevance sera entre 1 et 3 euros du km. La redevance sera facturée par exploitant de réseau.

**2-Les DT DICT (Déclaration de projet de Travaux - Déclaration de projet d'Intention de Commencement de Travaux)****Décret sur l'exécution de travaux**

Le [décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011](#) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution est publié.

Ce décret concerne :

- les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, **de matières dangereuses**, de chaleur, ferroviaires) ;
- les **exploitants de ces réseaux** ;
- les prestataires auxquels les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux ont recours pour le remplissage et l'envoi des déclarations obligatoires préalables aux travaux.

Il a pour objet d'encadrer la préparation et l'exécution des travaux effectués à proximité de réseaux. Il entre en vigueur le 1er juillet 2012 (sauf quelques exceptions).

Il abroge et remplace le [décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991](#) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En résumé, le décret

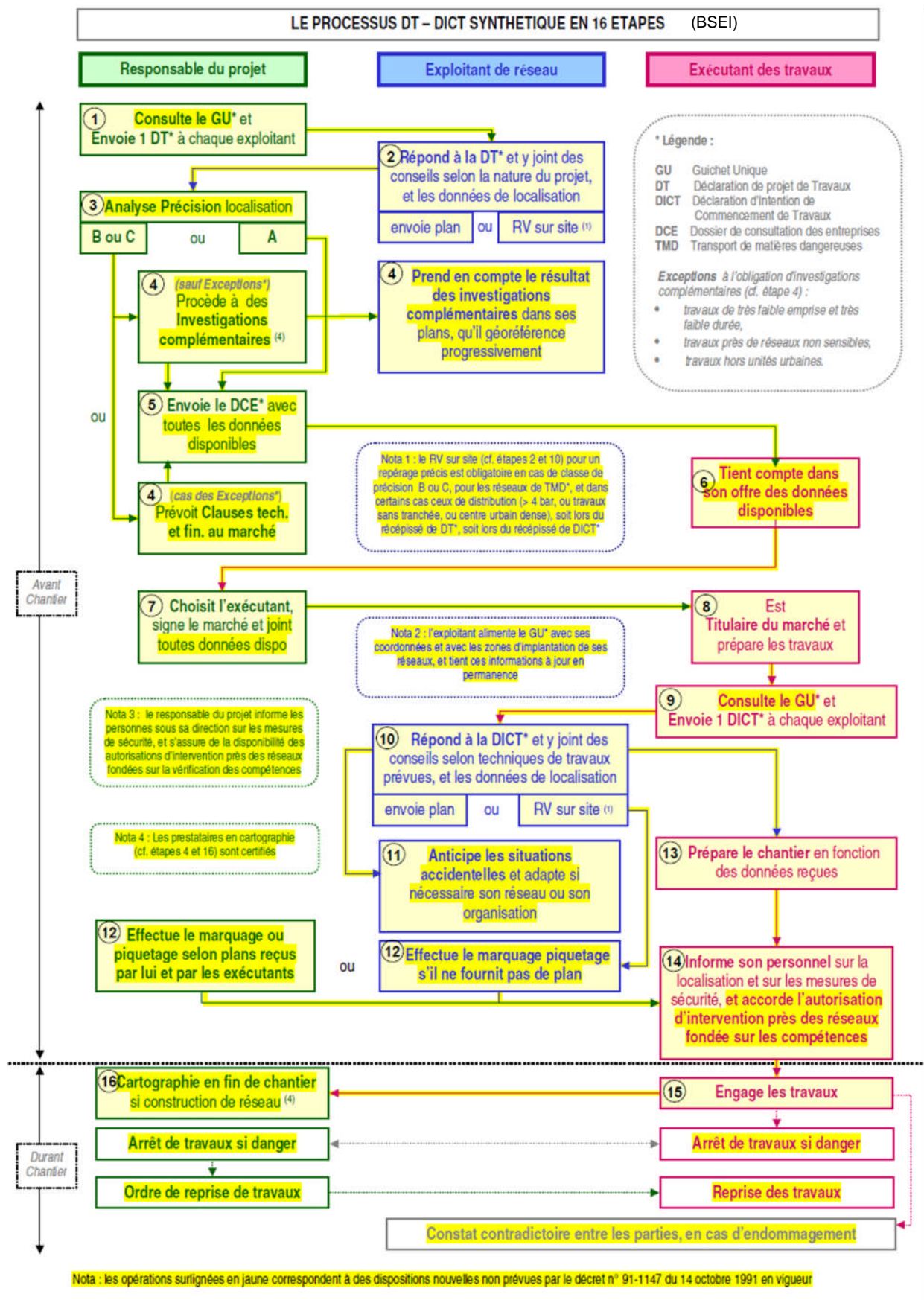
- fixe les règles de déclaration préalable aux travaux, applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux) et à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux),
- définit les règles de préparation des projets de travaux,
- impose aux exploitants de réseaux d'apporter des réponses circonstanciées aux déclarations préalables, de mettre en œuvre une cartographie précise de tous les réseaux neufs et d'améliorer progressivement celle des réseaux existants, et d'anticiper les situations accidentelles sur les chantiers de travaux,
- encadre les techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux et prévoit une obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour certains intervenants en amont des travaux et au cours de leur exécution,
- définit les modalités d'arrêt des travaux en cas de danger et encadre certaines clauses des marchés entre maître d'ouvrage et exécutant des travaux,
- fixe les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'il prévoit.

Vous trouverez en page 13 de la présente circulaire technique une synthèse du processus DT-DICT extraite d'une présentation faite par le BSEI (Bureau de la Sécurité des Equipements Industriels).

Cette fiche est téléchargeable sur le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cycle-de-conferences-d-information.html>

**Les textes en attente au jour de la publication de la présente circulaire technique sont :**

- un arrêté d'application du décret susmentionné et relatif aux obligations des exploitants de réseaux et des prestataires de DT-DICT (déclaration de projet de travaux-déclaration d'intention de commencement de travaux) en relation avec le futur guichet unique,
- des formulaires informatiques pour les DT, les DICT, leurs notices et leurs récépissés,
- un guide technique reconnu encadrant les techniques de travaux.





## Fiche 4 : Base de données REX canalisations de transport

Parmi les décisions prises dans le cadre du plan de modernisation figure la mise en place d'une base de données retour d'expérience spécifique aux canalisations de transport.

La nouvelle base, spécifique aux canalisations de transport en France, améliorera à terme la connaissance de la situation du réseau national (partie « infrastructures » de la base) et constituera ainsi avec l'accidentologie (partie « évènements ») la base de données statistiques de référence notamment pour la réalisation des études de sécurité.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- Il revient aux exploitants/transporteurs de saisir dans cette base de données les informations propres à leurs réseaux.
- Pour ce faire, ils sollicitent le GESIP pour obtenir « login » et mot de passe en s'adressant par mail à son responsable technique ([infotech@gesip.com](mailto:infotech@gesip.com)). Une documentation plus précise est consultable dès accès à la base de données.
- Les extractions des informations contenues dans la base seront disponibles soit en ligne pour ceux qui ont droit d'accès, soit par des rapports qui seront réalisés annuellement par le GESIP. Des diagrammes de synthèse sont dès à présent éditables, ils seront complétés par d'autres rapports en 2012.

La structure descriptive des infrastructures dans la base est articulée autour de trois domaines distincts, à partir des traitements spécifiques développés dans la réglementation :

1. Les tronçons courants des gazoducs/pipelines, appelés canalisations de transport,
2. Les installations annexes (se reporter aux guides GESIP « installations annexes » et « études de sécurité » pour bien en comprendre le sens),
3. Les tuyauteries qui cheminent dans le domaine public et qui ont une surface projetée inférieure à 500 m<sup>2</sup> (produit de la longueur par le diamètre), desservant généralement des installations classées ou reliant différents secteurs de ces installations, sachant que celles qui dépasseraient ce seuil des 500 m<sup>2</sup> sont des canalisations à saisir dans la catégorie 1 ci-dessus.

Pour chacun de ces trois domaines, il convient de saisir les données relatives à l'infrastructure des réseaux, puis les éventuels événements (incidents/accidents).



**Les fréquences linéiques (nombre d'événements /km.an) faisant partie des données à exploiter par extraction des informations de la base, il est indispensable que la totalité du réseau des canalisations de transport soit saisie, et ce même en l'absence de tout événement, conformément à l'engagement pris par les professions vis-à-vis du ministère de renseigner en 2011 toutes les installations dans la base de données, et de façon rétroactive, tous les événements qui se sont produits depuis début 2009**